



CANADA

TREATY SERIES 1964 No. 28 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

**Agreement between CANADA and the INTER-AMERICAN
DEVELOPMENT BANK**

Signed at New York, December 4, 1964

Entered into force December 4, 1964

FINANCE

Accord entre le CANADA et la BANQUE DE DÉVELOPPEMENT INTER-AMÉRICAIN

Signé à New York le 4 décembre 1964

En vigueur le 4 décembre 1964

43 208 618
43 279 928
b 3657550
b 1638191



AGREEMENT DATED 4 DECEMBER, 1964 BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE INTER-AMERICAN DEVELOPMENT BANK HEREINAFTER REFERRED TO AS THE "BANK" TO PROVIDE FOR THE ADMINISTRATION BY THE BANK OF CERTAIN FUNDS TO BE MADE AVAILABLE BY THE GOVERNMENT OF CANADA FOR ECONOMIC, TECHNICAL, AND EDUCATIONAL ASSISTANCE TO LATIN AMERICAN COUNTRIES WHICH ARE MEMBERS OF THE BANK.

PREAMBLE

WHEREAS the Government of Canada has indicated its desire to make a further contribution to Latin American economic, technical, and educational development through the extension of special development loans for this purpose;

WHEREAS the purpose of the Inter-American Development Bank is to contribute to the development of its Latin American member countries;

WHEREAS in the view of all its members the Inter-American Development Bank is an appropriate multilateral institution through which such Canadian assistance could be made available;

WHEREAS the Bank, in compliance with general policy directives from its Board of Governors, has determined that close cooperation with the Canadian Government for administration of Canadian external assistance to the Latin American member countries would strengthen the efforts of the Bank to foster greater economic and social growth of such countries;

Now, THEREFORE, the parties hereto agree as follows:

Section 1. Basic Authorization of Bank

On behalf of the Government of Canada and subject to the provisions of this Agreement, the Bank is authorized, as administrator, to make loans in Latin American countries, members of the Bank, to assist in financing specific projects or programs which have a high priority for accelerating economic, technical, and educational development in such member countries.

Section 2. Amounts Available

- (a) For the purposes of this Agreement, the Government of Canada shall make available up to C\$10,000,000 to finance in Latin American member countries such projects or programs as may be agreed.
- (b) (i) The Bank shall establish in its name a special current account for the purposes of this Agreement, in a bank of its choice;
- (ii) The Bank shall advise the External Aid Office of the Government of Canada, by letter or telegram, on or about the last day of each month, of the cash requirements it estimates will be needed to meet loan disbursements in the next ensuing month; and
- (iii) The External Aid Office shall, as quickly as possible, secure the issue of a cheque (advance payment) to the Bank for deposit to the above-mentioned special current account.

Section 3. Terms of Loans

- (a) Loans shall have maturities of up to 50 years, depending on the circumstances of the particular project. Loans with a maturity of 50 years

(Traduction)

ACCORD EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 1964, ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT INTERAMÉRICAINNE CI-APRÈS APPELÉE «LA BANQUE» PRÉVOYANT LA GESTION PAR LA BANQUE DE CERTAINS FONDS QUE LE GOUVERNEMENT CANADIEN METTRA À LA DISPOSITION DES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE, MEMBRES DE LA BANQUE, À DES FINS D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE OU TECHNIQUE OU D'ASSISTANCE À L'ÉDUCATION.

CONSIDÉRANT que le Gouvernement canadien a manifesté le désir de contribuer davantage à l'essor économique ou technique de l'Amérique latine et au progrès de ses moyens d'éducation, en offrant à cette fin des prêts spéciaux de développement;

CONSIDÉRANT que la Banque de développement interaméricainne a pour objet de contribuer au développement des pays d'Amérique latine qui sont membres de la Banque;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de tous ses membres, la Banque de développement interaméricainne est une institution multilatérale appropriée par l'entremise de laquelle cette assistance canadienne pourrait être accordée;

CONSIDÉRANT que la Banque, en accord avec les directives d'ordre général du Bureau de ses gouverneurs, a jugé que, pour la gestion de l'aide extérieure canadienne aux pays d'Amérique latine qui sont membres de la Banque, une collaboration étroite avec le Gouvernement du Canada ne pouvait que renforcer les efforts de la Banque en vue de favoriser un essor économique et social plus marqué de ces pays;

A CES CAUSES, les parties sont convenues de ce qui suit:

Article 1^{er}. Autorisation générale accordée à la Banque

Au nom de Gouvernement canadien et sous réserve des dispositions du présent accord, la Banque est autorisée, en qualité de gestionnaire, à consentir des prêts aux pays d'Amérique latine qui sont membres de la Banque, afin d'aider au financement de projets ou de programmes particuliers qui jouissent d'une haute priorité et sont propres à hâter l'essor économique et technique de ces pays-membres et le progrès de leurs moyens d'éducation.

Article 2. Sommes disponibles

- a) Aux fins du présent accord, le Gouvernement canadien doit tenir disponible, en monnaie canadienne, une somme s'élevant à \$10,000,000, en vue de financer, dans les pays d'Amérique latine qui sont membres de la Banque, les projets ou programmes dont il peut être convenu.
- b) (i) Aux fins du présent accord, la Banque doit ouvrir en son nom, dans une banque de son choix, un compte courant spécial.
- (ii) La Banque doit faire connaître au Bureau de l'aide extérieure du Gouvernement canadien, par lettre ou télégramme, au plus tard le dernier jour de chaque mois, le numéraire requis lui paraissant nécessaire pour faire face aux paiements au titre des prêts à intervenir le mois suivant; et
- (iii) Le Bureau de l'aide extérieure doit, aussi vite que possible, faire émettre un chèque (paiement par anticipation) en faveur de la Banque en vue de son dépôt au compte courant spécial dont il est fait mention plus haut.

Article 3. Durée des prêts

- a) Selon les conditions propres au prêt en cause, les prêts doivent venir à échéance dans cinquante ans au plus. Les prêts venant à échéance dans

shall have a 10-year grace period on repayment of principal, followed by 10 years of amortization at the rate of 1 per cent per annum, and 30 years at 3 per cent per annum. On loans with shorter maturities, the periods shall be reduced and the annual rates of amortization shall be adjusted accordingly.

- (b) Loans may be free of interest or be provided at such concessional rates of interest as are agreed between the External Aid Office and the Bank, in particular cases to be appropriate for the development purposes specified in this Agreement.
- (c) Consistent with its normal procedures, the Bank is authorized to require each borrower to pay to the Bank a commission of up to one-half of 1 per cent per annum payable in such currency as may be determined by the Bank, on amounts committed or outstanding to compensate it for services rendered on loans made under this Agreement.
- (d) In addition to the commission referred to in the preceding paragraph, loans shall bear a service charge of not more than three-quarters of 1 per cent per annum on amounts committed or outstanding.
- (e) Amortization, interest and service charge shall be payable in Canadian dollars.

Section 4. Expenditures of Funds in Canada

Except where the External Aid Office shall specifically agree otherwise with the Bank, in a particular case, funds made available under this Agreement shall be used exclusively for the purchase of goods or services in Canada with a high Canadian content, as defined from time to time by the Government of Canada, or the contracting of technical assistance services in Canada.

Section 5. Selection of Suppliers

For purchases for projects or programs, competitive bidding shall be held among Canadian suppliers, in accordance with established procedures in effect in Canada, except where it is agreed between the External Aid Office and the Bank that such bidding would not be appropriate because of the smallness of the amount involved, uniqueness of the article, or other special reasons. The concurrence of the External Aid Office shall be obtained with respect to procurement of professional services.

Section 6. Responsibility for Selection of Projects

The Bank shall have the primary responsibility for selecting, processing, and approving loan projects and, subject to this Agreement, for establishing terms and conditions of loans, using its normal policies, procedures, and staff and exercising the same care as in the administration of its own resources, provided, however, that the Bank shall consult the External Aid Office at an early stage in the selection of projects and shall obtain the consent of that Office before signing the selection of projects, and shall obtain the consent of that Office before signing any loan agreement. The Bank shall furnish to the External Aid Office such information and documentation as that Office shall reasonably request.

Section 7. Loan Contracts

Loan contracts shall be signed by the Bank on behalf of the Government of Canada. In loan projects or programs where the Bank is also extending a loan from its own resources, separate contracts shall be signed by the borrower and Bank with respect to the commitment of the Bank's resources and Canadian funds.

cinquante ans doivent comporter une période de grâce de 10 ans pour le remboursement du principal, suivie d'une période de 10 ans pour l'amortissement au taux de 1 p. cent par an, et d'une période de 30 ans au taux de 3 p. cent par an. Quant aux prêts à plus courte échéance, les périodes sont réduites et les taux annuels d'amortissement sont établis en conséquence.

- b) Les prêts peuvent être consentis sans intérêt ou être alloués à tels taux privilégiés d'intérêt qui, selon qu'en conviennent le Bureau d'aide extérieure et la Banque dans des cas particuliers, sont appropriés aux objets d'expansion visés dans le présent accord.
- c) En accord avec sa procédure habituelle, la Banque est autorisée à exiger de chaque emprunteur le paiement à la Banque, en telle devise qu'elle peut fixer, d'une commission d'au plus un demi pour cent par an sur les montants versés ou à recevoir en dédommagement des services fournis à l'occasion des prêts consentis aux termes du présent accord.
- d) En outre de la commission mentionnée au paragraphe précédent, les prêts doivent comporter des frais de gestion d'au plus trois quarts pour cent par an sur les montants versés ou à recevoir.
- e) L'amortissement, l'intérêt et les frais de gestion sont payables en monnaie canadienne.

Article 4. Dépense de fonds au Canada

A moins de convention contraire expressément conclue entre le Bureau d'aide extérieure et la Banque, dans un cas particulier, les fonds tenus disponibles aux termes du présent accord doivent être employés exclusivement à l'acquisition, au Canada, de marchandises ou de services qui soient dans une large mesure de fabrication canadienne, selon l'interprétation proposée à l'occasion par le gouvernement canadien, ainsi qu'à l'utilisation des services d'assistance technique au Canada.

Article 5. Choix des fournisseurs

En ce qui concerne les achats destinés aux projets et aux programmes, il sera procédé par appel d'offres parmi les fournisseurs canadiens comme le veut la procédure suivie au Canada, sauf si le Bureau de l'aide extérieure et la Banque sont convenus de l'inopportunité de tels appels d'offres en raison du peu d'importance de la somme en jeu, de la nature unique de l'article considéré ou pour d'autres raisons particulières. L'obtention de services professionnels est soumise à l'approbation du Bureau de l'aide extérieure.

Article 6. Responsabilité du choix des projets

La Banque doit avoir la responsabilité primordiale de choisir, d'étudier et d'approuver les projets de prêt et, d'établir sous réserve du présent accord, les modalités des prêts, en utilisant ses principes, ses méthodes et son personnel usuels et en y apportant le même zèle que dans l'administration de ses propres ressources; cependant, la Banque doit consulter le Bureau de l'aide extérieure dans les débuts du choix des projets, et obtenir le consentement de ce Bureau avant de signer tout accord de prêt. La Banque doit satisfaire aux demandes raisonnables de renseignements et de documentation qui lui sont faites par le Bureau de l'aide extérieure.

Article 7. Contrats de prêt

Des contrats de prêt doivent être signés par la Banque pour le compte du Gouvernement canadien. En ce qui concerne les projets ou les programmes qui comportent également un prêt accordé sur les propres ressources de la Banque, des contrats distincts doivent être signés par l'emprunteur et par la Banque à l'égard de l'engagement des ressources de la Banque et de celui des fonds canadiens.

Section 8 Disbursement under Loans

Disbursement of funds provided under this Agreement shall be effected through the Bank, in accordance with its normal disbursement procedures, with such special requirements, if any, as may be necessary to assure compliance with the requirements of Sections 4 and 5. With respect to each disbursement, the Bank shall submit to the External Aid Office such documents or other statements as may be agreed to from time to time with that Office.

Section 9. Records of Bank

The Bank shall maintain separate records and accounts of funds provided under this Agreement, received and disbursed by it, and make such of these records and accounts available to the External Aid Office as the latter may reasonably request, and in any event, furnish to the Government of Canada through the External Aid Office within 60 days after the end of the Canadian fiscal year a detailed statement of account, including the status of each loan made hereunder with funds provided under this Agreement.

Section 10. Project Supervision

The Bank, on behalf of the Government of Canada, shall have the sole responsibility for project supervision and control but shall keep the External Aid Office informed with respect to the implementation of each project or program financed with funds made available under this Agreement.

Section 11. Standard of Care

The Bank shall exercise the same care in the discharge of its functions under this Agreement as it exercises with respect to the administration and management of its own affairs.

Section 12. Transferability of Obligations

Contracts entered into by the Bank on behalf of the Government of Canada shall contain provisions permitting the transfer of obligations arising thereunder from the Bank to the Government of Canada.

Section 13. Payments of Receipts to the Government of Canada.

All monies received in repayment of loans out of Canadian Government funds, or by way of interest or charges thereon, shall be paid to the Bank, which, except as specified in Section 3(c) above, shall transfer such funds to the Government of Canada (through the External Aid Office) within fifteen (15) days after their receipt by the Bank.

Section 14. Bank not Obligated

Loans made by the Bank under this Agreement shall not constitute part of the Bank's own resources or involve any guarantee or other similar financial obligation of the Bank.

Section 15. Consultation

- (a) The External Aid Office and the Bank shall consult with each other from time to time on all matters arising out of this Agreement.
- (b) Such consultation may be effected through the Canadian Ambassador in Washington, D.C., who shall be authorized to give approval of loans as specified in Section 6 above.

Article 8. Versements en vertu des prêts

Les versements des fonds attribués en conformité du présent accord doivent se faire par l'intermédiaire de la Banque, d'après ses méthodes usuelles de versement, aux conditions particulières, s'il en est, qui peuvent être nécessaires pour se conformer aux exigences des articles 4 et 5. Pour chaque versement, la Banque présentera au Bureau de l'aide extérieure les documents et autres déclarations qui seront, à l'occasion, convenus en accord avec ledit Bureau.

Article 9. Registres de la Banque

(10) La Banque doit tenir des registres et des comptes distincts pour les fonds, visés par le présent accord, qu'elle reçoit et qu'elle verse, et elle doit tenir à la disposition du Bureau de l'aide extérieure ceux de ces registres et comptes que ledit Bureau peut raisonnablement lui demander, et, elle doit en toute circonstance, fournir au Gouvernement canadien par l'intermédiaire du Bureau de l'aide extérieure, dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année financière canadienne, un état de compte détaillé, indiquant notamment la situation en ce qui concerne chacun des prêts consentis en vertu du présent accord au moyen de fonds fournis aux termes dudit accord.

Article 10. Surveillance des projets

La Banque doit assumer, pour le compte du Gouvernement canadien, l'entière responsabilité de la surveillance et du contrôle des projets mais doit tenir le Bureau de l'aide extérieure au courant de la mise en œuvre de chaque projet ou programme financé au moyen de fonds attribués en vertu du présent accord.

Article 11. Norme de zèle

La Banque doit apporter à l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent accord le même zèle qu'elle apporte à l'administration et à la gestion de ses propres affaires.

Article 12. Transmissibilité des obligations

Les contrats conclus par la Banque pour le compte du Gouvernement canadien doivent comporter des dispositions permettant de transmettre, de la Banque au gouvernement du Canada, les obligations afférentes à ces contrats.

Article 13. Versement des recettes au gouvernement du Canada

Toutes les recettes provenant du remboursement de prêts consentis au moyen de fonds du Gouvernement canadien ou provenant d'intérêts ou de frais y afférents doivent être versées à la Banque qui, sauf dans les circonstances spécifiées à l'article 3(c) ci-dessus, doit transférer le montant de ces recettes au Gouvernement canadien (par l'intermédiaire du Bureau de l'aide extérieure) dans les quinze (15) jours de leur perception par la Banque.

Article 14. La Banque ne s'engage pas

Les prêts consentis par la Banque en vertu du présent accord ne font pas partie des ressources propres de la Banque et n'entraînent aucune garantie ou autre semblable obligation financière de la part de la Banque.

Article 15. Consultation

- a) Le Bureau de l'aide extérieure et la Banque doivent se consulter de temps à autre au sujet de toutes les questions qui découlent du présent accord.
- b) Une telle consultation peut avoir lieu par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Canada à Washington, D.C., qui doit être habilité à approuver les prêts comme le spécifie l'article 6 ci-dessus.

Article 16. Modification et résiliation

- a) Le présent accord peut être élargi de façon à comprendre tous fonds supplémentaires que le gouvernement du Canada peut, de temps à autre, rendre disponibles aux fins de l'accord.

Section 16. Amendment and Termination

- (a) This Agreement may be extended to cover any additional funds which the Government of Canada may from time to time make available for the purposes of the Agreement.
- (b) Either party may at any time propose revisions to this Agreement, particularly if it is extended to cover additional funds.
- (c) If it appears to either party that the co-operation envisaged by this Agreement can no longer appropriately or effectively be carried out, the Agreement may be terminated at the initiative of such party on thirty (30) days notice in writing.
- (d) Upon termination of the Agreement, unless the parties agree on another course of action, any contracts entered into by the Bank on behalf of the Government of Canada shall be transferred to the latter and any funds or other property held hereunder by the Bank shall be returned to the Government of Canada, and the Bank's administration on its behalf shall be considered terminated.
- (e) In any discussion of termination, due consideration shall be given to the disposition of loans in process.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have signed this Agreement in New York this fourth day of December, One thousand nine hundred and sixty-four, in two equally authentic originals.

PAUL MARTIN

For the Government of Canada

FELIPE HERRERA

*For the Inter-American
Development Bank*

- b) L'une ou l'autre partie peut en tout temps proposer des revisions du présent accord, en particulier s'il est élargi de façon à comprendre des fonds supplémentaires.
- c) S'il semble à l'une ou l'autre partie que la collaboration envisagée par le présent accord ne peut plus se poursuivre convenablement ou efficacement, l'accord peut être résilié sur l'initiative de cette partie après préavis de trente (30) jours donné par écrit.
- d) Lorsque l'accord prend fin, à moins que les parties ne conviennent d'une autre façon de faire, tous les contrats conclus par la Banque pour le compte du Gouvernement canadien doivent être transmis à ce dernier et tous les fonds ou autres biens détenus en vertu du présent accord par la Banque doivent être rendus au Gouvernement canadien et l'administration de la Banque pour le compte dudit Gouvernement sera considérée comme terminée.
- e) Dans tout pourparler de résiliation, toute la considération voulue doit être accordée au règlement des prêts en cours.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé le présent accord à New York ce 4ième jour de décembre mil neuf cent soixante-quatre, en deux originaux également authentiques.

PAUL MARTIN

Pour le Gouvernement canadien

FELIPE HERRERA

*Pour la Banque de développement
interaméricaine*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2001805 3

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Eterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

WINNIPEG

Mall Center Bldg., 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents Catalogue No. E3-1964/28

Price subject to change without notice

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada

1965



CANADA

TREATY SERIES 1964 No. 28 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adélaïde

MONTRÉAL

Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1964/28

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1966

Fait à la Haye le 28 septembre 1963

Signé par le Canada le 18 août 1963

L'Instrument de ratification par le Canada déposé le 16
avril 1964

En vigueur pour le Canada le 17 juillet 1964

113 277 929
6 365 7562

807831

LIBRARY & ARCHIVES
50849002 4385 E

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'imprimeur de la Reine à Ottawa
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

OTTAWA
Edifice Dals, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO
Edifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTREAL
Edifice A. J. Lacombe, 1182 ouest, rue St-Jacques

WINNIPEG
Edifice Mail Center, 499, avenue Fortage

VANCOUVER
637, rue Granville

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.
Prix 35 cents N° de catalogue B3-1964/28

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUMARTEL, M.A.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1964